

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-89 du 19 mars 1983

portant création d'une commission interministérielle pour la préparation du voyage du Président de la République dans certains pays de l'Est.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission interministérielle chargée de la préparation de la visite officielle du Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en République Démocratique Allemande, en République Populaire de Bulgarie, en République Populaire de Hongrie et en République Socialiste de Tchécoslovaquie.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

Membres : - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,

- le Ministre des Finances ou son représentant,

- le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

- le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

- le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,

- le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,

- le Ministre du Commerce ou son représentant,
- le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant,
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant,

Article 3. - La commission a pour mission d'actualiser les documents préparés en 1981 et d'apprêter les nouveaux dossiers de l'Etat relatifs à la visite officielle du Président de la République, notamment :

- le discours au départ de Cotonou,
- le discours à l'arrivée dans les pays hôtes,
- le toast,
- l'aide-mémoire pour les entretiens entre le Président de la République et son hôte,
- le dossier économique ( point sur exécution des projets existants et nouveaux projets à soumettre au pays hôte)
- le mémorandum à l'attention du Premier Responsable du Parti et du pays hôte.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 31 mars 1983, délai de rigueur.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 mars 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT-VICE-PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION 20.